

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-439-25

**Règlement établissant un programme d'aide financière visant à promouvoir l'installation ou le remplacement de clapets antiretour, de pompes à puisard et de pompes à venturi**

---

**Considérant** la nécessité d'augmenter la résilience des infrastructures résidentielles vu les phénomènes climatiques extrêmes devenant plus fréquents;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir l'installation ou le remplacement de clapets antiretour, de pompes à puisard et de pompes à venturi;

**Considérant** que l'installation ou le remplacement de clapets antiretour, de pompes à puisard et de pompes à venturi au sous-sol contribuent à prévenir les inondations des sous-sols des immeubles et les risques sanitaires associés;

**Considérant** que les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

**Considérant** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 13 mai 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

**Considérant** la disponibilité du projet de règlement pour consultation au bureau de la directrice générale adjointe et greffière depuis son dépôt;

**Considérant** qu'il y a eu un changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, soit la date permise d'achat des produits admissibles pour ledit programme qui est celle du 1<sup>er</sup> septembre 2024;

**Considérant** que des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation depuis le début de la présente séance;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Objet

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'installation ou le remplacement de clapets antiretour, de pompes à puisard et de pompes à venturi, commercialisés et homologués comme tels, en établissant un programme d'aide financière aux propriétaires d'un immeuble, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité et de recevabilité prévues au présent règlement.

**ARTICLE 3**

Admissibilité

Pour être admissible au présent programme, la personne qui fait la demande doit répondre aux conditions d'admissibilités suivantes :

- a) Être le propriétaire d'un immeuble ayant un usage principal résidentiel au sens du règlement relatif au zonage. Dans le cadre de ce programme, on entend par propriétaire : la personne physique ou morale qui détient le droit de propriété d'un immeuble admissible ou qui possède un immeuble admissible à titre de grevé de substitution, d'emphytéose ou d'usufruitier. Dans le cas d'un immeuble admissible dont les droits de propriété sont détenus en copropriété divisée, le mot «propriétaire» signifie un syndicat de copropriétaires;

- b) L'immeuble doit être situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne;
- c) Avoir fait l'achat d'un clapet antiretour, d'une pompe à puisard ou d'une pompe à venturi, commercialisés et homologués comme tels;
- d) Être inscrit sur le portail citoyen de la Ville.

#### **ARTICLE 4**

##### Modalités et conditions

4.1 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est une somme pouvant atteindre un maximum de 300\$ par clapet antiretour, ainsi qu'une somme pouvant atteindre un maximum de 350 \$ par pompe à puisard et/ou par pompe à venturi. Les frais de livraison ne sont pas acceptés dans le coût d'achat.

L'aide financière ne peut dépasser le coût réel d'acquisition du clapet antiretour ou de la pompe à puisard et/ou de la pompe à venturi avant les taxes.

4.2 Un propriétaire peut présenter une seule demande d'aide financière par période de dix (10) ans pour chacun de ses articles :

- Clapet antiretour;
- Pompe à puisard;
- Pompe à venturi.

4.3 L'achat de produits visant l'auto-fabrication artisanale d'un clapet antiretour, d'une pompe à puisard ou d'une pompe à venturi ne donne pas droit à l'aide financière.

4.4 L'installation doit être réalisée par un plombier agréé ou un professionnel certifié, titulaire d'un permis valide délivré par la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ).

4.5 Toute demande d'aide financière doit être déposée à la Ville au courant de l'année financière de la date d'achat des produits visés. Malgré ce qui précède, les produits achetés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 sont également admissibles pour l'année 2025. De plus, à partir de l'année 2026 une demande dont la date d'achat est d'au plus soixante (60) jours de l'année précédente est également autorisée dans l'année financière en cours.

#### **ARTICLE 5**

##### Analyse de la demande

5.1 La personne qui réalise une demande doit avoir un compte valide sur le portail citoyen de la Ville de Charlemagne.

5.2 Pour être recevable, toute demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet par une personne admissible au programme conformément à l'article 3 et être accompagnée de tous les documents requis au soutien de la demande, dont notamment :

- La preuve de propriété du propriétaire sur le territoire de la Ville (compte de taxes, acte de vente, etc.);
- Une procuration signée par le propriétaire admissible advenant qu'il soit une personne physique et que la demande d'aide financière soit soumise par son représentant;
- Une copie conforme de la résolution dûment adoptée par le propriétaire admissible autorisant son représentant à soumettre la demande d'aide financière advenant que le propriétaire ne soit pas une personne physique;
- Une procuration signée par le syndicat de copropriété désignant son représentant aux fins de la démarche, le cas échéant;
- Une facture originale détaillée, incluant une preuve de paiement du clapet antiretour, de la pompe à puisard ou de la pompe à venturi. Cette facture doit indiquer l'objet acquis, le prix de l'objet acquis, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition, le nom et le numéro de modèle de l'objet acquis. Dans la situation où la facture ne contient pas l'ensemble des informations susmentionnées, le propriétaire admissible devra fournir les informations manquantes sur un document annexé à la facture;
- Une facture originale détaillée, incluant une preuve de paiement pour l'exécution des travaux par un professionnel certifié, titulaire d'un permis valide délivré par la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ);
- Une photo du clapet antiretour, de la pompe à puisard ou de la pompe à venturi installé au sous-sol du bâtiment.

5.3 Le personnel municipal a la responsabilité d'analyser les demandes d'aide et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité d'un demandeur et la recevabilité de sa demande au programme. La Ville se réserve le droit d'effectuer une visite de l'immeuble afin d'effectuer les vérifications nécessaires.

5.4 Les demandes sont étudiées jusqu'à l'épuisement du budget annuel prévu pour le programme dans le budget de la Ville, selon l'ordre de réception des demandes admissibles, complètes et recevables.

5.5 Toute aide financière accordée par la Ville est versée par chèque émis au nom du propriétaire qui a fait la demande dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception par la Ville de la demande admissible, complète et recevable.

5.6 À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant la période constitue une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

## **ARTICLE 6**

### Enveloppe budgétaire

Le montant annuel du présent programme est déterminé annuellement par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget pour l'année de référence.

## **ARTICLE 7**

### Exonération de responsabilité

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des clapets antiretour, des pompes à puisard et des pompes à venturi.

De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aide financière, chaque propriétaire admissible, dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise qualité ou installation des clapets antiretour, des pompes à puisard ou pompes à venturi.

## **ARTICLE 8**

### Fausse déclaration

Un demandeur doit rembourser à la Ville toute somme reçue lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au règlement.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Ville de Charlemagne d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit.

Par le dépôt de sa demande, le demandeur autorise le personnel responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité du clapet antiretour, de la pompe à puisard ou de la pompe à venturi et des informations inscrites sur le formulaire de demande d'aide financière.

## **ARTICLE 9**

### Pénalité

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- Fraude;
- Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le programme;
- Fausse déclaration.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant de 300 \$ par clapet antiretour et du montant de 350 \$ par pompe à puisard et/ou par pompe à venturi représentant la valeur de l'aide financière accordée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUIN 2025**



---

Normand Grenier  
Maire



---

Virginie Riopelle  
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 13 mai 2025  
Dépôt et présentation du projet de règlement : 13 mai 2025  
Adoption du règlement : 10 juin 2025 - Résolution numéro 25-06-118  
Entrée en vigueur : 11 juin 2025